CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels (RALPDIENS), du 24 mars 2014, est modifié comme suit :

Dans tout le texte, remplacer « Etat-major » par « état-major » et « Etat » par « État ».

Aux articles 14, let i et o ; 20, al.1 et 2 ; 21, al. 1 ; 22, al. 2 ; 24 al. 1 et 2, les termes « unités d'intervention » sont remplacés par « DPS ».

Aux articles 16, al. 1; 21, al.3 et 4; 36, al. 2 et 38, al. 2, dernière phrase, les termes « SIS » sont remplacés par « corps de SPP ».

Art. premier, al. 1

Remplacer « les unités d'interventions » par « les détachements de premiers secours (ci-après : DPS) ».

Art. 3

Remplacer « le commandement unique des deux services professionnels d'incendie et de secours (ci-après : SIS) » par « le commandement unique pour la réalisation des missions de secours et de renfort interrégional des deux corps de sapeurs-pompiers professionnels (ci-après : CMS) ».

Art. 6, al. 2, let. c et d; al. 4, let. b, c et d; al. 5 (nouveau)

²Dans ce cadre, l'ECAP est notamment chargé des missions suivantes :

- c) ajouter « (sapeurs-pompiers d'entreprise SPE- et groupe d'intervention en entreprise GIE) » après « entreprises » ;
- d) inspecter la centrale chargée de la mobilisation des sapeurspompiers et contrôler l'efficacité de l'alarme et de l'engagement ;

⁴En plus des missions d'inspection, l'ECAP confie à son inspecteur les tâches suivantes :

- b) développer la doctrine d'intervention en collaboration avec les commandants des régions et sur la base des règlements en vigueur de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP);
- c) planifier et organiser, d'entente avec les commandants des régions et sous réserve des dispositions cantonales, des exercices sur alarme visant à vérifier l'état de préparation des sapeurs-pompiers et la qualité de la coordination entre les DPS d'une part et les renforts d'autre part;
- d) participer à la gestion de la centrale d'alarme et d'engagement selon des modalités fixées par un contrat entre le gestionnaire de la centrale et l'ECAP, les dispositions de la LA-LPPCi demeurent réservées;

⁵L'inspecteur cantonal peut se faire assister d'inspecteurs suppléants. Ils sont nommés par l'ECAP après vérification des critères de qualification et d'indépendance.

Art. 7, al. 1

¹supprimer « volontaires ».

Art. 8

Supprimer « sur proposition de la commission de l'instruction ».

Art. 9

Ajouter « équipements » après « ainsi que les ».

Art. 14, let. g, m, n et q (nouveau)

- g) décider, en accord avec l'ECAP, du renouvellement et de la mise hors service des matériels et véhicules :
- *m*) veiller à la mise en place des directives et recommandations de l'inspecteur cantonal ;
- *n)* constituer l'état-major en s'appuyant, le cas échéant, sur celui des sapeurs-pompiers professionnels (ci-après : SPP),
- q) contribuer à la mise en place de conditions-cadres favorables aux sapeurs-pompiers, notamment par la valorisation de leur rôle auprès des employeurs.

Art. 16, note marginale, al. 1, 4, let. a, g et h (nouveaux)

¹supprimer « en principe son président, ».

⁴La commission a notamment pour but de :

- a) fixer les compétences attribuées au bureau permanent des sapeurspompiers ;
- g) émettre, sur proposition de l'ECAP, des directives et des recommandations visant à harmoniser les pratiques des régions ;

Commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours (COSTRADIS) h) approuver le budget et les comptes du fonds des missions de secours.

Art. 16a (nouveau)

Bureau permanent des sapeurspompiers ¹Le bureau permanent des sapeurs-pompiers est composé des commandants des régions et de l'inspecteur cantonal. Il est chargé notamment de :

- a) garantir la coordination opérationnelle des quatre régions ;
- b) élaborer des projets de règlements, directives et recommandations concernant les sapeurs-pompiers à l'attention de l'ECAP et pour validation :
- c) constituer et coordonner les groupes de travail spécifiques en fonction des dossiers à traiter ;
- d) décider des standards de formation pour les diverses catégories de sapeurs-pompiers (par ex : nombre d'heures d'exercice annuel par domaine d'activité);
- e) rapporter à la commission de coordination les dossiers traités, l'avancement des travaux et les projets en cours.

²Il se réunit en principe une fois par mois, mais au minimum six fois par an, à la demande de l'inspecteur cantonal ou d'au moins deux de ses membres.

³La présidence est assumée par l'inspecteur cantonal.

⁴En cas de désaccord, la COSTRADIS peut être appelée à trancher.

Art. 17, al. 1, 3 et 4, let. a, b et c

¹La commission de coordination des sapeurs-pompiers est composée des commandants des régions, de leur adjoint ou, le cas échéant d'un membre de leur état-major, du responsable de la défense contre les incendies de l'ECAP, de l'inspecteur cantonal, du responsable du centre de formation de l'ECAP. Un représentant du SSCM, de la centrale neuchâteloise d'urgence (CNU) et de la Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel (FSPCN) sont associés avec voix consultative. Les régions dotées d'un corps de SPP veillent à une représentation équitable des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

³La commission de coordination se réunit au moins deux fois par année, à la demande de l'inspecteur cantonal ou d'au moins quatre de ses membres.

⁴Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) assurer la transmission des informations à tous les sapeurspompiers ;
- b) proposer des thèmes de réflexion au bureau permanent.

Art. 18, al. 1, 2, 3 et 4, let. a à h

¹La commission pour l'instruction est composée du responsable de l'instruction de chaque région, celles qui intègrent des sapeurs-

pompiers professionnels désignent un représentant supplémentaire, et du responsable du centre de formation.

²La présidence est assumée par le responsable du centre de formation.

³La commission est réunie à la demande de son président, d'au moins deux de ses membres ou du bureau permanent.

⁴Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) (début inchangé) ajouter « au bureau permanent ; »
- b) supprimer la 2ème partie de phrase.
- c) organiser le suivi de l'instruction déléguée aux régions ;
- d) lettre c actuelle
- e) lettre d actuelle
- f) lettre e actuelle
- g) lettre f actuelle
- h) lettre g actuelle
- i) lettre h actuelle.

Art. 19, al. 1, al. 2, let. b et c

¹En sa qualité de représentante des sapeurs-pompiers affiliés, la FSPCN constitue un partenaire de l'ECAP.

²Les collaborations attendues relèvent notamment des domaines suivants :

- b) supprimer « de »
- c) supprimer « jeunes ».

Art. 20, al.3 (nouveau)

³Les DPS sont classés en catégories en fonction des missions qui leur sont attribuées et de l'importance des risques de leur secteur d'intervention.

Art. 25, al. 3

³remplacer « accord » par « collaboration ».

Art. 26a (nouveau)

Prise d'images et protection des données

¹Les sapeurs-pompiers sont autorisés à filmer les interventions comme moyen d'aide à la décision ainsi qu'à des fins de rapports ou de formation.

²En matière de conservation des données, les images prises par les sapeurs-pompiers sont soumises, par analogie, aux règles applicables à la vidéosurveillance. Leur accès est limité aux sapeurs-pompiers du corps ayant procédé à l'enregistrement, au CMS ainsi qu'à l'inspectorat cantonal.

³Si les images dont conservées au-delà du délai légal, elles devront être traitées de façon à ce que toute personne non-incorporée ne puisse être identifiée. Il en va de même de toutes les données personnelles.

Art. 28

Remplacer « la commission de coordination des sapeurs-pompiers » par « le bureau permanent ».

Art. 29, al. 1

¹(1^{ère} phrase inchangée). Dans le cas d'un service planifié, notamment instruction, préservation, manifestation temporaire, le chef du DPS concerné est responsable d'informer préalablement la centrale.

Art. 30, al. 2, 5, 7, 8 et 9

²Remplacer « la conduite est en principe remise au chef d'intervention professionnel » par « l'inspecteur cantonal peut décider de confier la conduite au chef d'intervention professionnel. »

⁵Ajouter « ou son suppléant, » après « « cantonal » (suite inchangée).

⁷Ajouter «, dans les 48 heures » après « établit » et « cantonal. » après « inspecteur ».

⁸ Supprimer la 2^{ème} phrase.

⁹ Ajouter « et/ » avant « ou » et remplacer « est tenu d'organiser un poste de commandement de l'intervention » par « est tenu de faire appel au poste de commandement cantonal ».

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 31 CHAPITRE 7

Sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

Art. 31, note marginale, al. 1, 4(nouvelle teneur), 5, 6, 7, 8

¹Supprimer « Sur la base d'une convention, » et ajouter «au besoin sur la base d'une convention. » après « incendies, ».

⁴Le CMS s'organise pour assurer le renfort de lutte contre les incendies et les éléments naturels dans l'ensemble du canton.

⁵Remplacer « commandement unique des SIS » par « CMS ».

⁶Remplacer « Les SIS mettent » par « Le CMS met » et « les sapeurspompiers professionnels » par « les effectifs ».

⁷Les missions de secours sont attribuées par l'ECAP au CMS qui s'organise pour les exécuter et qui peut associer à leur exécution des sapeurs-pompiers volontaires. D'éventuelles collaborations avec d'autres DPS font l'objet de contrats de prestations soumis pour préavis de l'ECAP et approuvés par le Conseil d'État.

⁸Remplacer « Le commandement des SIS » par « Le CMS ».

Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur)

¹L'ECAP calcule le coût standard prévisionnel de la défense contre les incendies de chaque région. Ce coût correspond au coût moyen attendu pour les prochaines années.

SPP

Art. 35, al. 4 (nouvelle teneur), 5 et 6

⁴La fortune du fonds sert à atténuer les variations de la contribution des communes d'une année à l'autre. Son plafond est fixé annuellement par la COSTRADIS sur la base d'une planification financière sur trois ans soumise par l'ECAP. Elle ne peut en principe pas excéder le quart de la contribution annuelle moyenne des communes calculée sur trois ans.

⁵Remplacer « commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours » par « COSTRADIS »

⁶ Supprimer « ainsi qu'à la commission stratégique de la défense contre les incendies et des secours ».

Art. 36, al. 1

¹Les montants encaissés selon l'article 35, alinéa 2 ci-dessus sont versés notamment aux SPP et aux éventuels autres DPS selon une clé de répartition définie par le CMS et validée par l'ECAP.

Art. 37, al. 3

³Ajouter «, dans le cadre du processus budgétaire des missions de secours ».

Art. 38, al. 1 et 2

¹ 1^{ère}phrase, remplacer « SIS » par « sapeurs-pompiers professionnels ».

²Remplacer « commandement unique des deux SIS » par « CMS ».

Art. 39, al. 1

¹Abrogé

Art. 40, let. b, e et i (nouveau)

- b) aux alarmes automatiques intempestives;
- e) aux incendies de véhicules et au secours routier ;
- i) aux interventions au profit de gestionnaires d'infrastructure ferroviaire.

Art. 42

Remplacer « commission stratégique cantonale » par « COSTRADIS ».

TITRE PRÉCÉDANT L'ARTICLE 43 TITRE II

Prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels

Art. 44, al. 1 et 2, let. b, c, d et e (nouveaux)

¹Le SPCH et le géologue cantonal sont compétents en matière de prévention des périmètres contre les dangers naturels (excepté séismes), sous réserve des compétences appartenant à d'autres services.

²Leurs compétences consistent notamment à :

- b) soutenir les communes dans l'étude et la réalisation de projet de protection de périmètre contre les dangers dus aux éléments naturels;
- c) analyser et préaviser les plans d'aménagement du territoire concernés par la problématique des dangers naturels ;
- d) analyser et préaviser les demandes de permis de construire concernées par la problématique des dangers naturels dans le cadre des préavis des services de l'État prévus dans la loi sur les constructions (LConstr), du 25 mars 1996;
- e) fixer les objectifs de protection à atteindre dans les périmètres exposés à des dangers naturels.

Art. 45, al. 1,3 et 4, let. b, e, g et i (nouveau)

¹Remplacer « est compétent » par « constitue la référence technique cantonale », *ajouter* « et lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire » *après* « construire » *et* « et dangers naturels » après « incendie ».

³Remplacer « II peut demander au » par « II peut demander que ».

⁴Il a par ailleurs pour autres missions de prévention :

- b) Remplacer « de vérifier » par « de s'assurer de ».
- e) de former et de conseiller les commissions chargées de la police du feu et des éléments naturels ;
- g) Remplacer « la loi » par « le cadre légal » et « les disponibilités financières de l'établissement » par « ses disponibilités financières ».
- i) d'informer les professionnels de la construction en matière de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels.

Art. 47, al. 1 et 2, let a, g et h (nouveaux)

²La nature et l'ampleur des mesures de prévention sont déterminées notamment par :

¹ajouter « notamment » après « comprend » et « de l'entretien » après « exploitation, ».

- a) le type et les matériaux de construction, l'emplacement de celle-ci et son affectation ;
- g) le potentiel de dommage considéré ;
- *h)* l'objectif à atteindre en matière de protection contre les dangers dus aux éléments naturels.

Art. 47a (nouveau)

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) objectif de protection : niveau de sécurité qui doit être atteint dans un contexte donné :
- b) mesure de protection de périmètre : mesure visant à protéger une partie de territoire composée de plusieurs biens fonciers en réduisant ou limitant les dommages aux personnes et aux biens. Elle relève de la compétence des collectivités publiques qui se basent sur les objectifs et les cartes de dangers ;
- c) mesure de protection individuelle ou mesure de protection sur objet : mesure s'appliquant à un bâtiment ou une installation particulière. Elle incombe à son propriétaire ;
- d) mesure de protection coordonnée : mesure prise conjointement par plusieurs propriétaires permettant d'assurer une protection au moins équivalente à celle procédant de la mesure individuelle à laquelle elle se substitue.

Art. 48, al. 1, 2 (nouvelle teneur) et 3

¹Remplacer « aux nouvelles constructions » par « aux bâtiments nouveaux et existants ».

²Elles s'appliquent également en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation ou lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

³ Ajouter « ou une exposition particulière aux dangers naturels » après « spéciaux ».

Art. 48a (nouveau)

- I. Droits et obligations du propriétaire
- 1. Transmission des documents
- Les dossiers regroupant les attestations et déclarations de conformité requises par l'Association des Établissements d'Assurance incendie (ci-après : AEAI) ou d'autres autorités compétentes doivent être transmis à l'acquéreur du bâtiment lors d'un changement de propriétaire.

Art. 48b (nouveau)

2. Mention au registre foncier

Font l'objet d'une mention au registre foncier :

- a) les biens-fonds sur lesquels sont érigées des mesures constructives de protection figurant dans les permis de construire au bénéfice de fonds tiers;
- b) les biens-fonds bénéficiaires desdites mesures.

Art. 48c (nouveau)

3. Convention

Lorsque plusieurs propriétaires sont concernés, une convention réglera les modalités découlant de l'obligation de maintien de la mesure.

Art. 49, al. 1, 3 et 4

¹Remplacer « Association des Établissements d'Assurance Incendie (AEAI) » par « AEAI » et « d'autres instances » par « l'ECAP et d'autres instances ».

³Supprimer « contre les incendies », mettre un point après « équivalence » et remplacer « il » par « Il ».

⁴Remplacer « à » par « auprès de ».

Art. 50

Remplacer « à » par « auprès de ».

Art. 51, al. 1, 2 et 3

¹Sont notamment considérés comme établissements à risques en regard de la prévention incendie : les hôpitaux, les homes, les hôtels, les grands magasins et centres commerciaux tels que définis par l'AEAI ainsi que les crèches, les bâtiments d'enseignement, les établissements de détention, les centrales de distribution, les ateliers d'entretien de véhicules, les bâtiments multi-usages industriels et/ou commerciaux, (suite inchangée).

²Ajouter « et les dangers dus aux éléments naturels » après « incendie ».

³Ajouter « et les dangers dus aux éléments naturels » après « incendie ».

Art.53

Ajouter « communale » après « autorité ».

Art. 54, al. 1

¹ supprimer « périodique » et « de quelque nature qu'il soit » et ajouter « ou lié aux éléments naturels » après « incendie ».

Art. 55, al. 2 et 3

²Le propriétaire d'un bâtiment qui a fait l'objet d'exigences de prévention spécifiques doit pouvoir fournir à l'autorité communale l'ensemble des attestations certifiant que les mesures de prévention ont été réalisées conformément à ses exigences.

³Supprimer «, en principe, ».

Art. 56, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

¹Remplacer « les communes » par « l'autorité communale ».

²Abrogé

³Les communes utilisent le système de gestion des inspections mis à disposition par l'ECAP. Elles peuvent être appelées à participer aux coûts de maintenance et d'exploitation de ce système de gestion.

Art. 56a (nouveau)

¹L'inspection aura lieu, en principe selon les périodicités suivantes :

- a) tous les 5 ans pour les bâtiments à risque d'incendie élevé ;
- b) tous les 10 ans pour les bâtiments à risque d'incendie modéré.

²L'ECAP précise par voie de directives les différentes catégories de risques en se basant sur les prescriptions de protection incendie de l'AEAI.

Art. 57

Remplacer « un spécialiste ou un expert en protection incendie AEAI » par « un professionnel disposant d'une formation reconnue ».

Art. 59, al. 1 (nouvelle teneur) et 2

¹La convention passée entre le Conseil communal et le professionnel de la prévention est soumise pour approbation à l'ECAP.

²Abrogé

Art. 60, al. 2

² Ajouter « et les dangers dus aux éléments naturels » après « incendies ».

Art. 62

Abroaé

Art. 63, al. 2

²Remplacer « un couloir ou à une cage d'escalier sécurisée » par « une voie de fuite conforme ».

Art. 64

Supprimer la 2^{ème} phrase.

Art. 66, note marginale (nouvelle teneur)

Les bâtiments soumis à l'obligation d'être équipé de dispositifs d'extinction peuvent en être dispensés, sur la base d'une autorisation écrite de l'autorité communale et après visite de la commission de police du feu.

Art. 67, note marginale, al. 1, 2, 3 et 4 (nouveau)

Dispense de dispositif d'extinction.

Plans et exercices d'évacuation.

¹Les plans d'évacuations sont obligatoires dans les locaux à risque au sens de l'article 51 et dans tout autre bâtiment désigné par l'autorité communale.

²Abrogé

³Ajouter « en principe une fois par année » après « périodiquement ».

⁴Les plans et éventuelles consignes doivent être apposés aux endroits appropriés et orientés en fonction de leur emplacement dans le bâtiment.

Art. 68, al.1 (nouvelle teneur) et 5 (nouveau)

¹Le propriétaire a l'obligation d'annoncer toute nouvelle installation ou toute modification d'une installation existante à l'autorité communale. Il fournit les plans détaillés sur demande de cette dernière.

⁵Avant la mise en service, l'installateur contrôle les conduits.

Art. 68a (nouveau)

Au terme des travaux, l'installateur établit un procès-verbal de réception sur la base du formulaire fournit par l'ECAP et le fait contresigner par le maître ramoneur qui le transmet à l'autorité communale.

Art. 69

Abrogé

Art. 71, al. 3

³Les installations utilisant du gaz liquéfié doivent être conformes aux exigences spécifiques en la matière.

Art. 74

Abrogé

Art. 76, al. 1 et 2

¹Supprimer « d'incendie ».

²Supprimer « les corridors et escaliers ».

Art. 77, note marginale

Supprimer « à l'extérieur ».

Art. 78 et note marginale

Supprimer « intérieures ».

Art. 80, note marginale

Devoir d'annonce

Art. 82, al. 1, 2 et 3; note marginale

VI. Systèmes de protection contre la foudre ¹Les systèmes de protection contre la foudre ne peuvent être installés et contrôlés que par des personnes au bénéfice d'une concession délivrée par l'ECAP.

²Remplacer « autorisations » par « concessions ».

³Remplacer « paratonnerre » par « système de protection contre la foudre ».

Art. 83, al. 1

¹Remplacer « est placé sous le contrôle de l'autorité communale » par « doit être annoncé à l'autorité communale ».

Art. 86

Abrogé

Art. 87, al. 2

²Abrogé

Art. 88, al. 1 et 2

¹Ajouter « surplombs » après « avant-toits, ».

²Ajouter « surplombs combustibles et » après « avant-toits et ».

Art. 91, note marginale, al. 1 et 2

Sapins de Noël de type nordique et couronnes de l'Avent ¹Les sapins d'espèce nordique, notamment le type « Nordmann », ne peuvent être décorés de véritables bougies, d'épis ou de tout autre élément à flamme ouverte.

²Ajouter « au même titre que les couronnes de l'Avent, » après « vendeur, ».

Art. 95, al. 5 (nouveau)

⁵Jusqu'à la mise en place de la solution cantonale prévue à l'article 56, alinéa 3 du présent règlement, les communes continuent de transmettre le rapport sur les activités de la commission de police du feu selon l'article 60.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil officiel de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND